

Concept d'appui aux
Autorités communales

Schémas des
différentes
procédures

Glossaire et abréviations page 3

Vos contacts page 4

La qualité du fonds

Carte explicative des fonds	page 5
Quartier résidentiel / immeuble locatif (chiffre 1)	page 6
Quartier de villas / route d'accès (chiffre 2)	page 7
Station service (chiffre 3)	page 8
Parking public souterrain (chiffre 4)	page 8
Forêt / chemin forestier (chiffre 5)	page 9
Zone villas desservie par un chemin communal ou privé (chiffre 6)	page 10
Parking public / zone commerciale (chiffre 7)	page 10
Cours d'usine, d'entreprise ou de fabrique (chiffre 8)	page 11
Parc relais / Park & Ride / Parking de gare (chiffre 9 & 10)	page 11
Cour / aire de jeux / Skatepark (chiffre 11)	page 12
Champs (chiffre 12)	page 12
Chantier / zone de chantier (chiffre 13)	page 12

Assistant de sécurité public / préposé RLVCR page 13

L'ordonnance pénale communale

Analyse de l'avis d'infraction par l'autorité compétente	page 14
Sanctions possibles de l'Autorité pénale	page 15

Infractions aux lois cantonales et règlements communaux page 16

La procédure LAOC page 17

La procédure LAO page 18

La procédure LVCR page 19

L'ordonnance pénale communale

La procédure de mise à ban (schéma)	page 20
La dénonciation (schéma)	page 21

L'enlèvement d'un véhicule

Procédure sur le domaine public (schéma)	page 22
Domaine sur le fonds privé (schéma)	page 23
Les règles d'enlèvement	page 24

Glossaire

Bases légales et abréviation

ASP	Assistant de sécurité publique	
CDPJ	Code du droit privé judiciaire vaudois	RSV 211.02
CC	Code civil suisse	RS 210
CEP	Centre d'éducation permanente (CEP.vd.ch)	
CP	Code pénal	RS 311.0
CPC	Code de procédure civile	RS 272
CPP	Code de procédure pénale	RS 312.0
CRF	Code rural et foncier	RSV 211.41
FAO	Feuille des avis officiels	
LADB	Lois sur les auberges et les débits de boissons	RSV 935.31
LAO	Loi sur les amendes d'ordre	RS 741.03
LAOC	Loi sur les amendes d'ordre communales	RSV 312.15
LCH	Lois sur le contrôle des habitants	RSV 142.01
LContr	Loi sur les contraventions	RSV 312.11
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière	RS 741.01
LVCR	Loi (vaudoise) sur la circulation routière	RSV 741.01
OAO	Ordonnance sur les amendes d'ordre	RS 741.031
OCR	Ordonnance sur la circulation routière	RS 741.11
OP	Ordonnance pénale	
OSR	Ordonnance sur la signalisation routière	RS 741.21
PCV	Police cantonale vaudoise	
RASP	Règlement sur les compétences, l'organisation et les moyens des assistants de sécurité publique	RSV 133.04.3
RGP	Règlement général de police	
RLVCR	Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière	RSV 741.01.1
SCL	Service des communes et du logement	
TFPContr	Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contravention	RSV 312.03.3
TIG	Travail d'intérêt général	

Qui contacter à la Gendarmerie ?

*Le Chef du poste de Gendarmerie de votre secteur **est l'interlocuteur qui saura répondre à votre demande.***

District Aigle	Téléphone
Aigle	024 557 78 21
Cergnat	024 557 78 41
Diablerets	024 492 31 21
Villeneuve	021 557 87 91

District Broye-Vully	Téléphone
Avenches	026 557 38 21
Moudon	021 557 97 21
Payerne	026 557 32 21

District Gros-de-Vaud	Téléphone
Echallens	021 557 98 21

District Jura-Nord vaudois	Téléphone
Chavornay	024 557 79 21
Grandson	024 557 73 21
Le Sentier	021 316 10 21
Sainte-Croix	024 557 66 21
Vallorbe	021 557 84 21
Yverdon-les-Bains	024 557 62 21
Yvonand	075 418 42 82

District Lausanne	Téléphone
Lausanne-Cité	021 316 84 80
Lausanne-Gare	021 316 84 70
Le Mont	021 316 55 71
Paudex	021 557 18 21
Renens	021 557 01 21

District Lavaux - Oron	Téléphone
Oron-la-Ville	021 557 86 21

District Morges	Téléphone
Aubonne	021 557 16 21
Cossonay	021 557 82 21
Morges	021 557 90 21

District Nyon	Téléphone
Coppet	026 557 38 21
Gland	022 557 59 21
Nyon	022 557 54 21
Rolle	021 557 45 21

District Riviera - Pays d'Enhaut	Téléphone
Château-d'Oex	026 557 31 21
Vevey	021 557 13 21

Les adresses des postes de Gendarmerie sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.vd.ch/autorites/departements/dis/police-cantonale/ou-nous-trouver/>



Forêt
LCR applicable

P Privé 5

2

5

Mise à ban

P Public

4

Ayants-droit exceptés

P Visiteurs

1

P Personnel

3



6

P P+R

9

7

8

P

10

11

13

Public

Privé à usage Public

Privé (LCR non applicable)

12

Champ
(exception, même sans clôture)



En vertu de l'article 1^{er} de la LCR, en l'occurrence le champ d'application, il est important de déterminer la qualité du fond. En effet, les règles de la circulation routière s'appliquent uniquement sur la voie publique. A contrario, sur le domaine entièrement privé, il n'est pas possible de reprocher une quelconque faute de circulation à un usager se comportant de façon incongrue. Il est possible de qualifier le fonds en trois niveau distincts :



1

Quartier résidentiel / immeuble locatif



La zone d'habitation tout comme l'immeuble résidentiel se situent sur un fonds privé et peuvent être desservis par des voies d'accès du domaine public ou encore par des chemins privés. Dans cette dernière hypothèse, sans une signalisation de mise à ban annonçant clairement la nature privée du chemin, **il sera considéré comme privé à usage public**. L'aire de circulation située devant des places ou garages privés reste publique.

Des voies d'accès peuvent être exclues du fond public par un signal «Interdiction de circuler dans les deux sens» (OSR/2.01) avec une plaque «Privé» et éventuellement d'autres indications. Cette signalisation doit être validée par le Voyer lorsqu'elle est apposée sur un fond public. Sur un fonds privé la mise à ban est de vigueur (voir chiffre 2 et annexe 9) .

S'agissant d'espaces privés en bordure d'une route publique qu'il n'entend pas clôturer, le propriétaire obtiendra le droit de poser le signal «interdiction de parcourir» (OSR/2.50) avec plaque «Privé», mais à condition que des véhicules en droit de stationner ne soient pas gênés. Si le propriétaire entend que son parc de stationnement ne soit utilisé que par un cercle déterminé de personnes, il obtiendra de l'autorité le droit de poser le signal «Parcage autorisé» (n° 4.17), qui portera le nom de l'entreprise (fabrique, hôtel, restaurant, etc.). La mise à ban est de vigueur.

Le domaine public

Le fonds privé à usage public



Le fonds privé

2

Quartier de villas / route d'accès

Une route d'accès, même privée et desservant plusieurs habitations, sera à l'origine publique. Afin de modifier son affectation, un signal interdisant l'accès la rendra alors totalement privée. Pour valider cette signalisation, cette dernière devra faire l'objet d'une procédure de mise à ban ([voir annexe 9](#)). Au terme de la procédure, le signal ad hoc devra être placé visiblement et une plaque complémentaire accrédiitera sa validité.



Sans signalisation, pour manifester le caractère privé d'un chemin, le propriétaire doit expressément manifester cette volonté, ceci au moyen d'une clôture, d'une barrière, d'une chaine, d'une chicane, etc. Il pourrait également le faire en déposant des objets tels que tables, chaises, bacs à fleurs, etc. Néanmoins, pouvant être facilement enlevé, il sera alors préférable de recourir à d'autres moyens.



PROPRIETE PRIVEE
Le Juge de paix du district de Lausanne interdit à quiconque, ayans droit exceptés, de circuler sur cette zone.
Amende selon la loi sur les contraventions
Lausanne, le 16 février 2017
Le Juge de paix



Station service / garage

Bien que le fonds sur lequel est implanté la station ou le garage est généralement privé, tout usager peut y accéder sans autre forme. L'accès n'est donc pas limité à un nombre ou à un type déterminé de personne. Le fonds est donc privé à usage public.



Parking public souterrain

Ce genre de parking est généralement du domaine privé. Toutefois, bien que des barrières soient présentes, il ne restreint pas l'accès à un nombre déterminé de personnes. En effet, contre paiement, tous usagers peut s'y garer, devenant ainsi à usage public.



A contrario, le parking privatif, avec lequel une clé ou une télécommande est nécessaire pour y accéder, devient alors totalement privé.



5

Forêt / chemin forestier

Les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LCR 43/1), affectés au tourisme pédestre, sont des chemins publics.



Quant à la route forestière, laquelle doit être nécessaire à l'exploitation de la forêt, elle est également publique, même si la circulation y est interdite. Sans l'interdiction officielle de circuler, il est permis aux conducteurs des véhicules automobiles d'emprunter les routes forestières.





Zone villa desservie par un chemin communal ou privé

Bien que les chemins d'accès à des parcelles constituent des espaces privés non soumis à la LCR, ils n'ont pas besoin d'être clôturés pour que l'accès soit interdit au public (violation de domicile). Par contre, les voies de circulation desservant les parcelles sont, sans signalisation contraire, du domaine public ou, le cas échéant, des fonds privés à usage public. Quoi qu'il en soit, la LCR est applicable.



Parking public / zone commerciale

Bien que le fonds soit généralement privé, tout usager peut y accéder sans autre forme. L'accès n'est donc pas limité à un nombre ou à un type déterminé de personne. Le fonds est donc privé à usage public et la LCR est applicable.



Lorsque la zone est extraite du domaine public par une barrière (par exemple hors des heures d'ouverture), l'endroit perd sa liberté d'accès et devient privé. La LCR n'est dès lors plus applicable (voir chiffre 8).



8

Cours d'usine / d'entreprise / de fabrique

Lorsque le propriétaire restreint l'accès par une barrière, le fonds est privé. Il peut également le faire par une mise à ban. (voir chiffre 2). La LCR n'est pas applicable. Si la barrière est levée et qu'aucun signaux n'interdit l'accès, le fonds devient public. La LCR sera donc applicable.



9

Parc relais / Park & ride

10

Parking de gare



Ce type d'aire est généralement du domaine public ou privé à usage public. Sans signalisation contraire (mise à ban), la LCR est applicable



Cour – Aire de jeux - Skatepark

La zone généralement extraite des voies de circulation, doit être clôturée (barrière, chaîne, chicane, etc) pour que la qualité du fond soit considérée comme privée. Dans un tel cas, la LCR n'est pas applicable. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une cour, si celle-ci n'est pas extraite du domaine public par une clôture ou une signalisation, elle sera considérée comme à usage public et la LCR s'appliquera.



Champs

Cette zone est privée, même sans clôture, barrière, etc... La LCR n'est pas applicable. Son usage comme terrain de sport (motocross par exemple) est soumis à autorisation du propriétaire et de l'autorité communale avec validation du canton.



Chantier / zone de chantier

Les zones de chantier routier, **soustraites à la circulation publique de manière reconnaissable et ne permettant pas l'accès aux usagers de la route**, constituent des espaces privés non soumis à la LCR.

Préposé RLVCR

Assistant Sécurité Publique

- nationalité suisse ou livret "C"
- 18 ans révolus
- Permis de conduire B ou A1
- CFC ou équivalent
- casier judiciaire vierge
- jouir d'une bonne réputation
- être engagé par un corps de police ou une commune

- 9 semaines
- Académie de police de Savatan, à St-Maurice
- Thèmes abordés
 - Lois et règlements
 - branches générales
 - éthique et psychologie
 - instruction et stages pratiques
 - examen final
- assermentation

- uniforme unimatos gris (sans inscription "Police")
- moyens de contrainte (spray au poivre uniquement)

- définies par la RASP, infractions concernant le stationnement (chiffres 200 à 259 et 316 OAO) par la procédure LAO
- agir sur l'entier du territoire communal
- ne peut exiger la légitimation et user de la contrainte

- compléter sa formation pour celle de préposé RLVCR (voir carte identité préposé)

- œuvrer au sein de la commune
- jouir d'une bonne réputation
- être engagé par une commune, **sans corps de police**

- 1 journée de formation (CEP.VD.ch)
- Thèmes abordés
 - législation vaudoise (RLVCR)
 - Loi sur les contraventions (Lcontr)
 - étendue des compétences
 - cas particuliers
- examen final
- accréditation

- tenue libre (civil ou de travail)

- infractions art. 20 RLVCR (signaux OSR 2.01 à 2.08, 2.12 à 2.15, 2.49 & 2.50) par la procédure OP
- agir sur le territoire communal, hormis les routes cantonales (propriété de l'état) hors localité
- ne peut exiger la légitimation et user de la contrainte

- aucune

Exigences requises

Formation

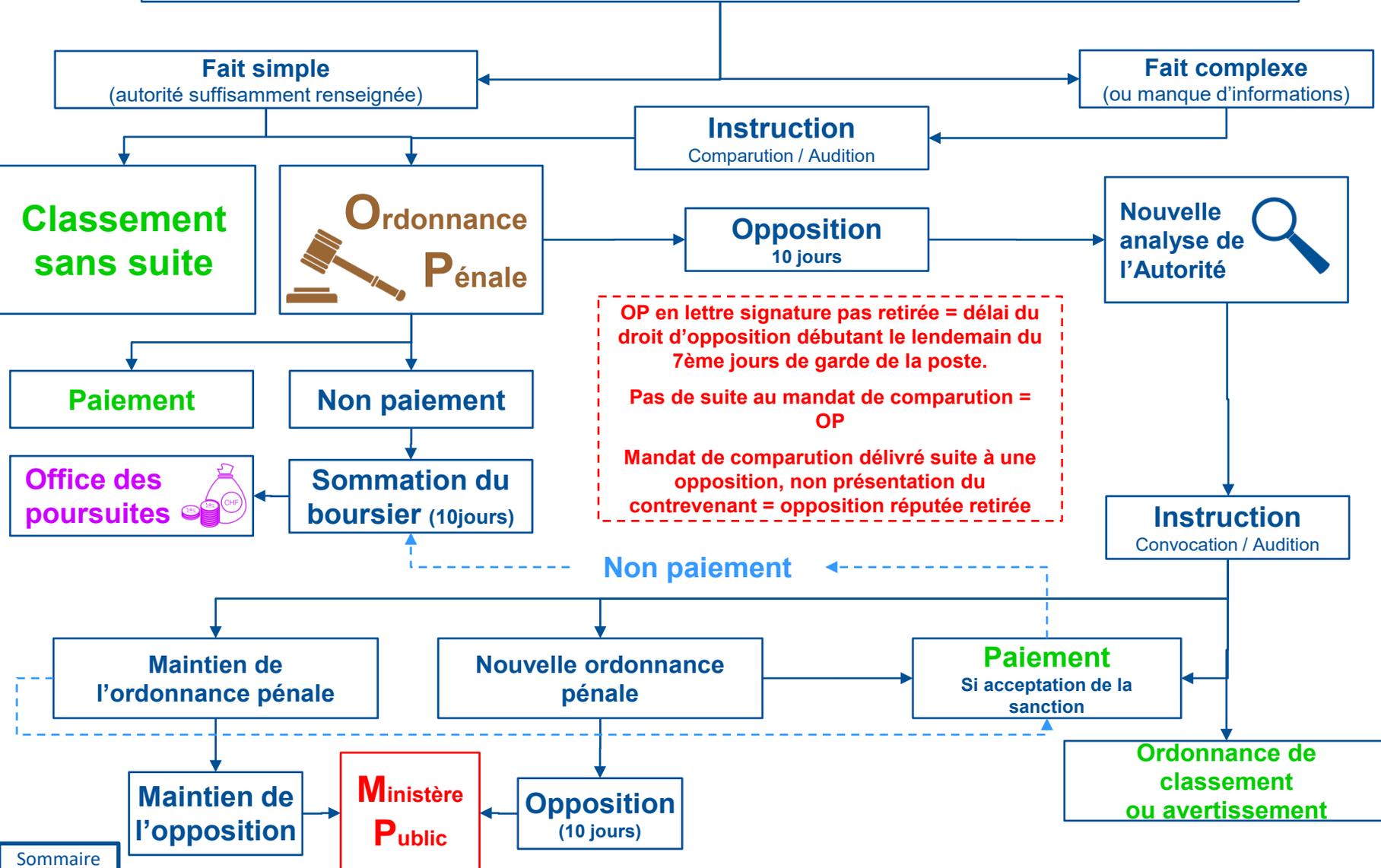
Tenue

Compétences

Formation supplémentaire

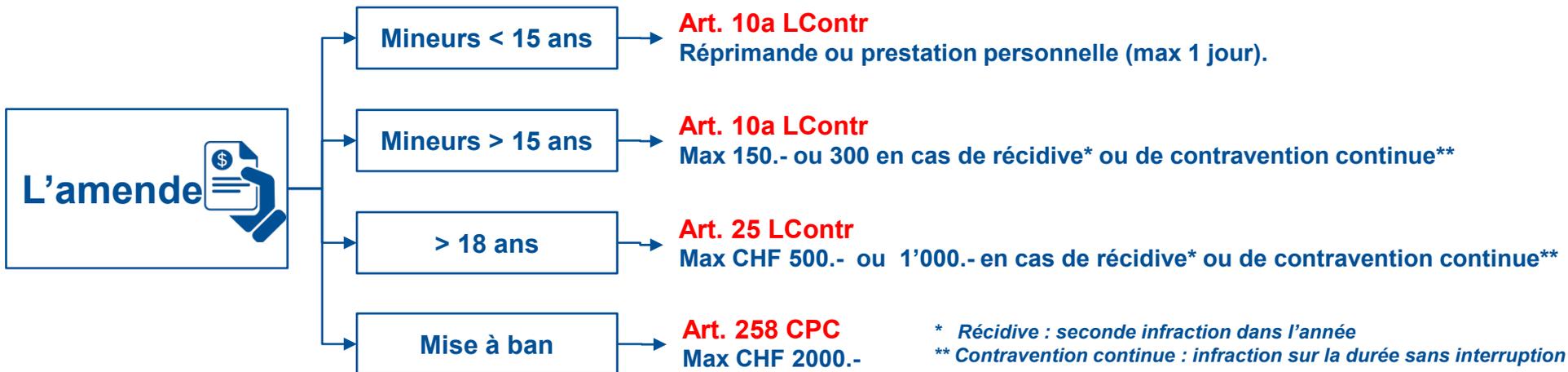
Ordonnance pénale communale

Analyse de l'avis d'infraction par l'autorité compétente
(Commission de police / Municipalité 1-3-5 membres)

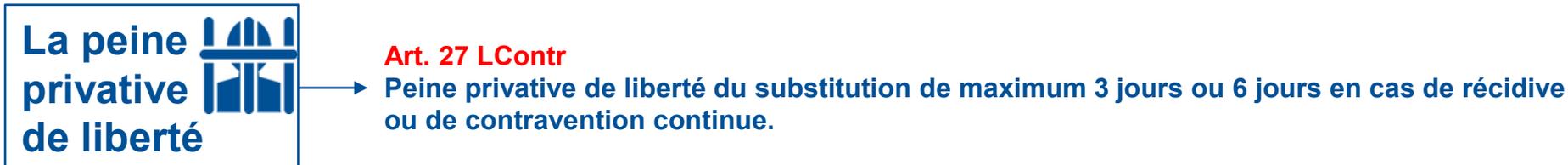


Ordonnance pénale communale

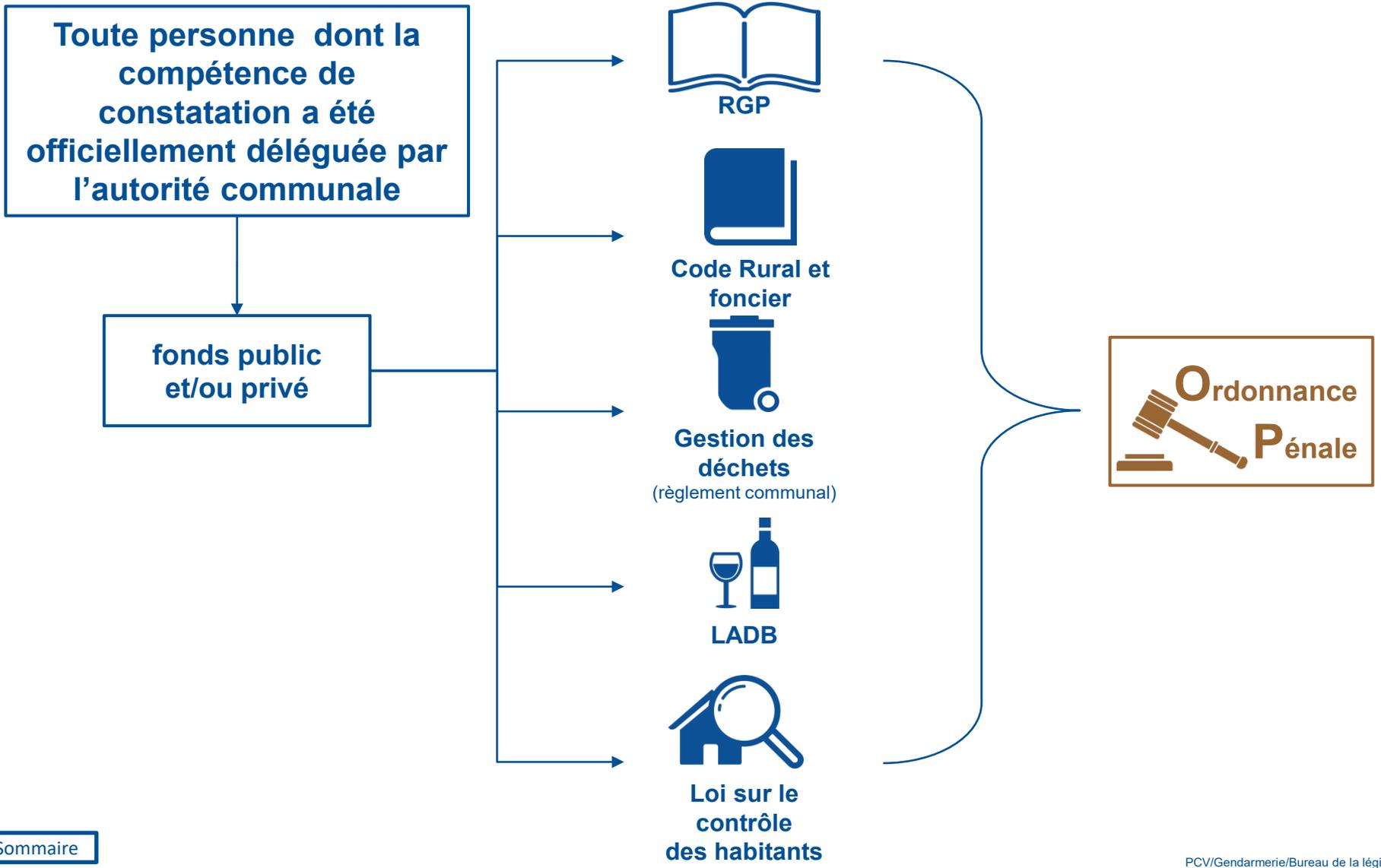
Sanctions en main de l'Autorité pénale



Les frais de l'Ordonnance pénale sont fixés par le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contravention (TFPCContr)

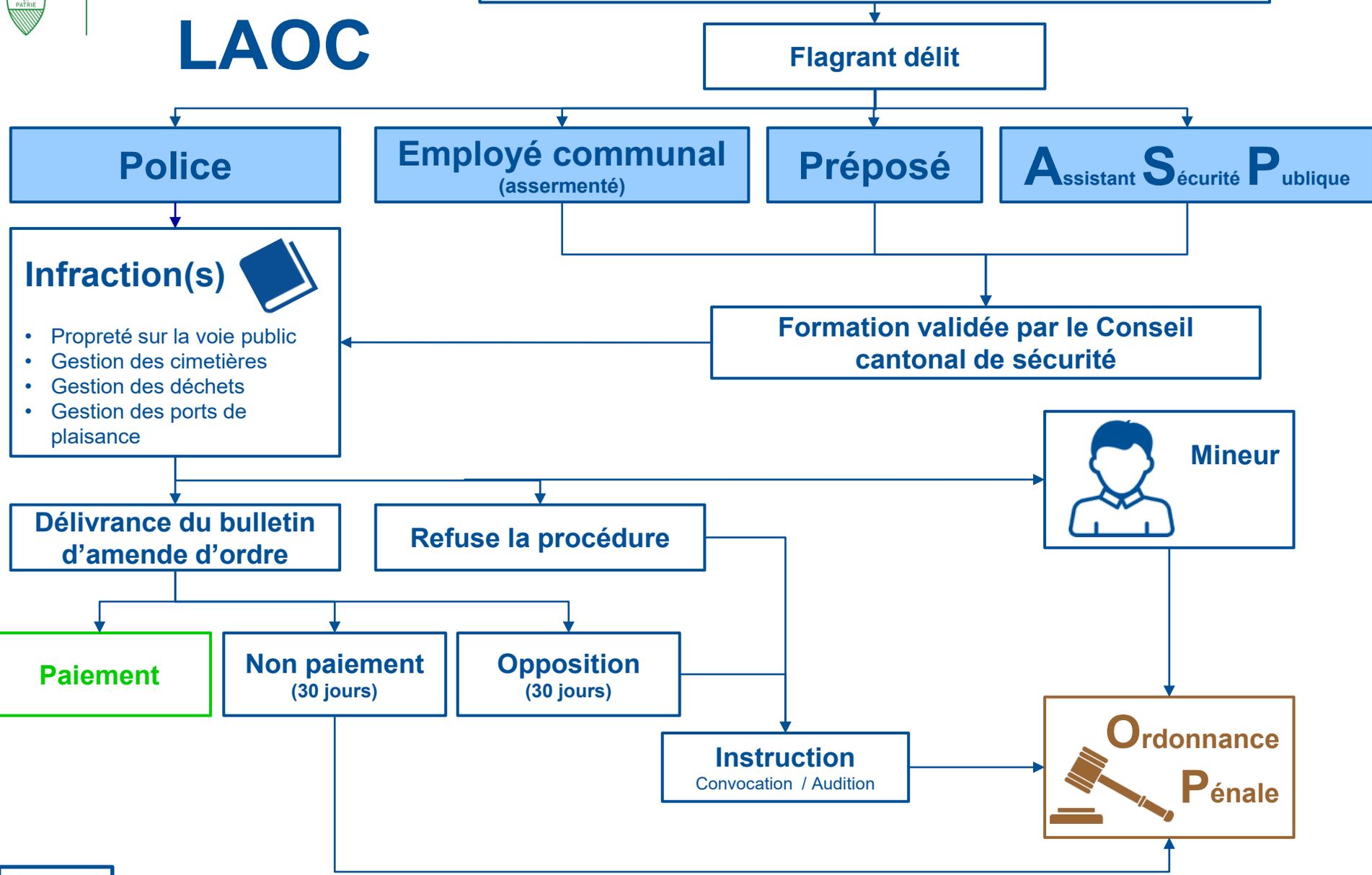


Procédure d'une infraction aux règlements communaux et cantonaux



Procédure LAOC

Le règlement général de police doit mentionner :
• La liste des amendes d'ordre et leur montant
• Les personnes habilitées à utiliser cette procédure (excepté police)



Procédure LAO

Assistant **S**écurité **P**ublique

Amende d'ordre
Chiffres 200 à 259 et 316 OAO



Fond privé

Fond public

Mise à ban
Signal visible et plaque complémentaire apposée

Aucune Mise à ban



Seul le propriétaire du fonds peut dénoncer

Signal non conforme
(couleur, dimension, visibilité, etc)
Marquage effacé
(gratté, neige, etc)

Signal conforme et/ou marquage visible



Militaires /
Diplomates

Mineur
-15 ans

Contrevenant > 15 ans

Refuse la procédure

Accepte la procédure

Instruction
Convocation /
Audition

Opposition
30 jours

Non paiement

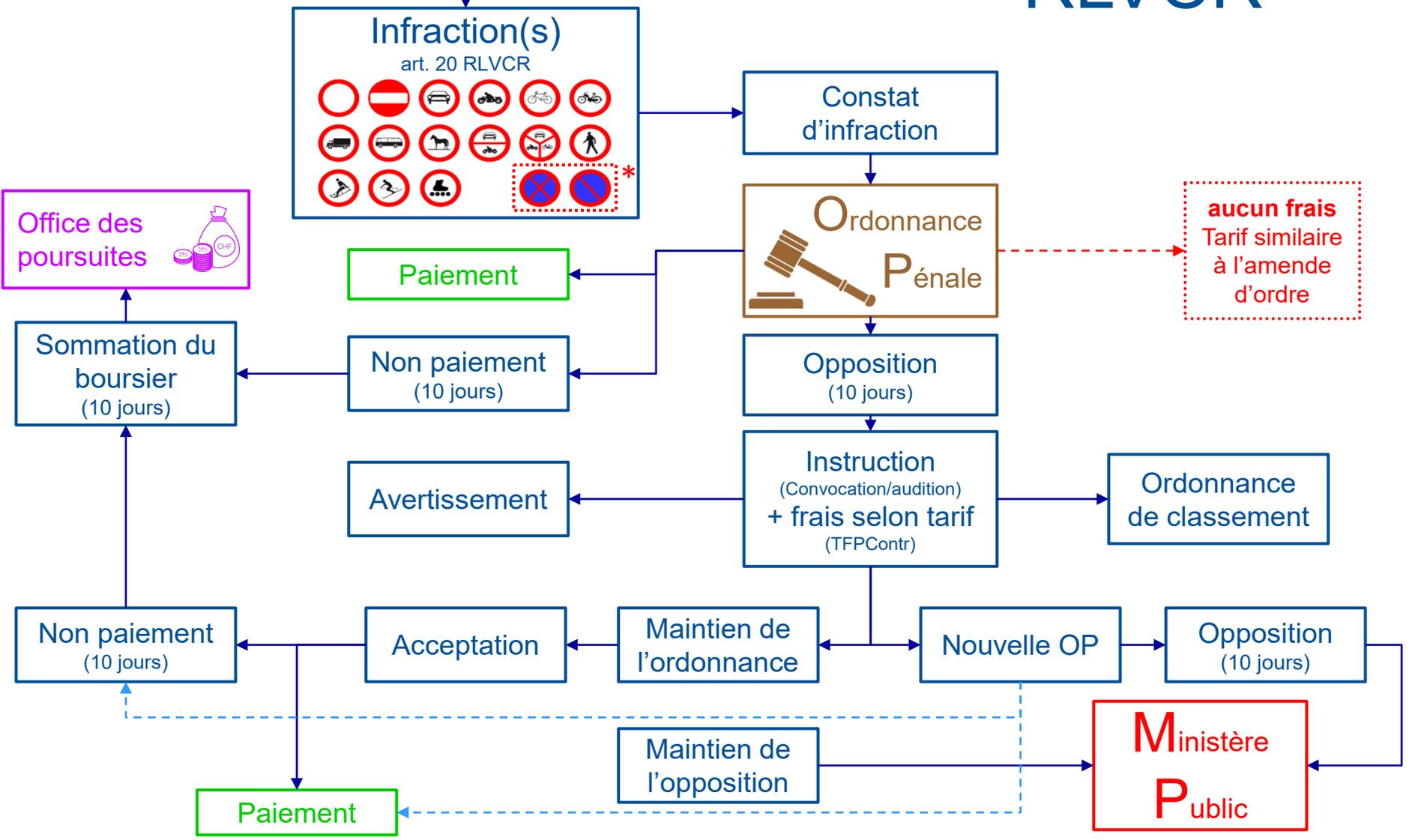
Paiement

Ordonnance Pénale

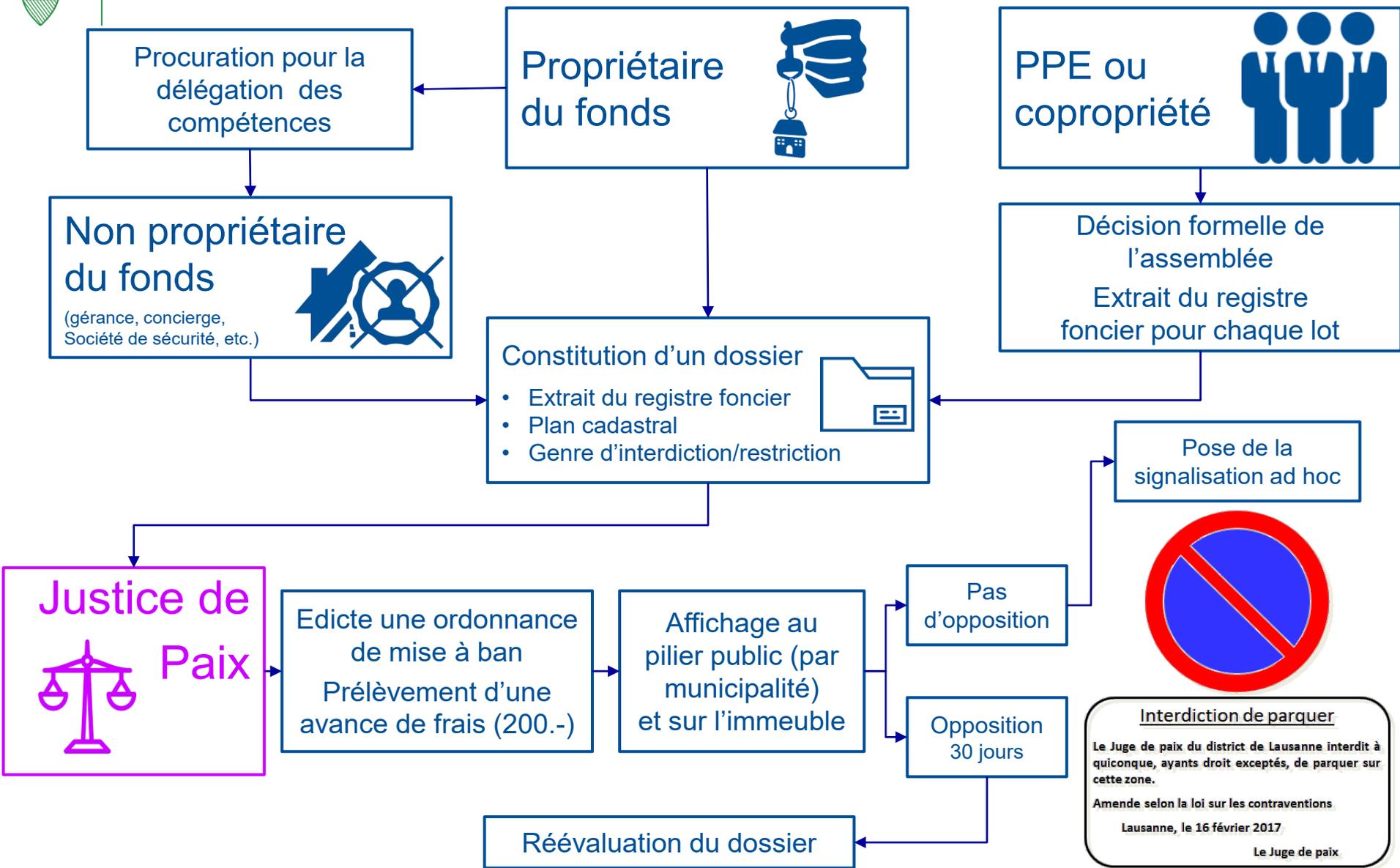


Préposé ou Assistant Sécurité Publique

Procédure RLVCR

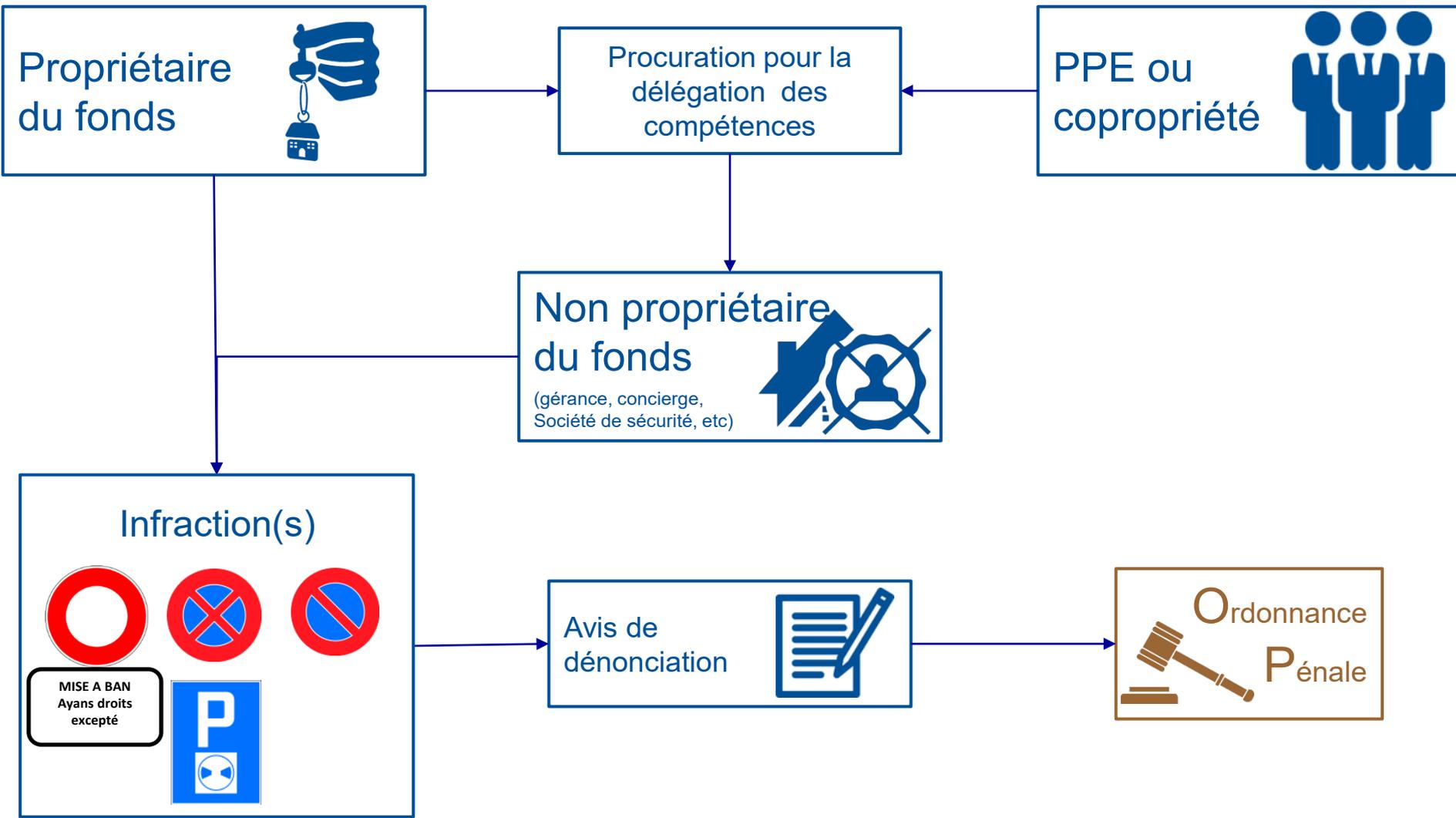


Procédure de mise à ban



Interdiction de parquer
Le Juge de paix du district de Lausanne interdit à quiconque, ayants droit exceptés, de parquer sur cette zone.
Amende selon la loi sur les contraventions
Lausanne, le 16 février 2017
Le Juge de paix

Mise à ban - Dénonciation



Enlèvement d'un véhicule

Domaine public

Véhicule avec ou sans plaque 

- Stationné illicitement
- Présente un danger ou une gêne
- Est qualifié de déchet

Identification du détenteur 

Détenteur du véhicule inconnu 

Détenteur du véhicule identifié 

Refuse de déplacer son véhicule

Enlèvement du véhicule par un dépanneur

Récupération du véhicule

Enlèvement du véhicule par un dépanneur et publication FAO
(sommation de récupération – 30 jours)

Avis à la Police cantonale
Afin que le propriétaire ne signale pas son véhicule volé (diffusion JEP)

Décision à l'autorité
(OP ou classement)

Véhicule CH → détruit ou vendu
Le droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais, s'éteint cinq ans après communication ou publication de la sommation.

Véhicule étranger → prendre contact avec le bureau des séquestres avant destruction

Ordonnance Pénale 

Enlèvement d'un véhicule

Domaine privé

Véhicule avec ou sans plaque 

- Stationné illicitement
- Présente un danger ou une gêne
- Est qualifié de déchet

Identification du détenteur 

Détenteur du véhicule inconnu 

Enlèvement du véhicule par un dépanneur et publication FAO (somation de récupération – 30 jours)

Si le véhicule est muni de plaque, il sera déposé sur une place de stationnement de la voie publique

La Gendarmerie (ou la police) n'est pas compétente pour la gestion d'un tel événement sur le domaine privé.

Refuse de déplacer son véhicule

Enlèvement du véhicule par un dépanneur

Plainte pénale
Violation de domicile

Avis à la Police cantonale
Afin que le propriétaire ne signale pas son véhicule volé (diffusion JEP)

Détenteur du véhicule identifié 

Récupération du véhicule

Décision à l'autorité (OP ou classement)

Véhicule CH → détruit ou vendu
Le droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais, s'éteint cinq ans après communication ou publication de la sommation.

Véhicule étranger → prendre contact avec le bureau des séquestres avant destruction

Ministère
Public

Les règles de l'enlèvement d'un véhicule sur un fonds privé

- La Gendarmerie (ou la police) n'est pas compétente pour intervenir ;
- Le propriétaire du fonds ou le gérant (Code civil, art. 919 et 920) peut recourir à l'**Autorité communale** pour l'évacuation du véhicule incriminé pour autant que l'urgence de l'enlèvement ne soit pas primordiale (ATF 128 IV 250). Il sera en principe fait appel à une entreprise spécialisée ;
- Il ne sera procédé à l'enlèvement qu'en tenant compte du principe de proportionnalité. C'est-à-dire que le propriétaire ou le gérant du fonds ne devra pas procéder à l'enlèvement forcé, s'il n'est pas concrètement gêné, entre autre s'il lui est aisé de parquer son véhicule à proximité immédiate, par exemple sur le domaine public ;
- S'il apparaît que le conducteur du véhicule peut être atteint immédiatement, une démarche sera effectuée avant toute décision d'évacuation forcée. Si le véhicule doit être enlevé, le propriétaire fera en principe appel à une entreprise spécialisée ;
- Celui qui ordonne l'enlèvement reste naturellement responsable de toute erreur qu'il aurait pu commettre et du paiement des frais à l'entreprise qui procède à l'évacuation. Il lui appartient ensuite de recouvrer les frais auprès de l'auteur de l'infraction. S'il n'y parvient pas, il procédera par voie de poursuite et, en cas d'opposition s'adressera au Juge de paix. Le véhicule devra être restitué sans qu'il soit possible d'exiger d'abord le paiement des frais ;
- Le véhicule faisant l'objet de l'enlèvement peut être transporté sur le domaine privé du requérant, sur le domaine privé de l'entreprise chargée de l'évacuer ou encore sur la voie publique, pour autant que le parcage y soit autorisé sans restriction et que le véhicule soit équipé de plaque(s) de contrôle ;
- Le possesseur du fonds qui empêche le départ de l'intrus par le stationnement de son propre véhicule, pourra être dénoncé par la police qui ne peut légalement intervenir. Il s'agira alors d'un litige entre particuliers qui devra être tranché par la justice civile. Toutefois, si par motif légitime*, l'intrus a l'obligation de prendre son véhicule, l'évacuation forcée du véhicule du possesseur est envisageable. L'intrus intervient à ses frais et pourra être appelé à répondre de son acte devant un juge civil.

(* Domicile éloigné et obligation disproportionnée de prendre un autre moyen de locomotion pour un départ en vacances, par exemple)